

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTER Engineered Foams SAS

Zone Industrielle de Costet
43300 Mazeyrat-D'allier

Références : Inspection_AR_POI_Inop
Code AIOT : 0005600219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement CARPENTER Engineered Foams SAS implanté Zone Industrielle de Costet 43300 Mazeyrat-d'Allier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement CARPENTER Engineered Foams SAS implanté Zone Industrielle de Costet 43300 Mazeyrat-d'Allier. Cette visite était un exercice d'urgence déclenché par les inspecteurs de manière inopinée en horaire décalé (6h du matin).

Les objectifs de cet exercice étaient :

- de vérifier l'efficacité de l'organisation de l'exploitant notamment pour gréer et mettre en action sa cellule de crise,
- de vérifier le caractère opérationnel du schéma d'alerte,
- de vérifier l'efficacité et la pertinence du déploiement des moyens humains et matériel en

situation accidentelle.

Les périodes où le site n'a pas d'activité (heures non ouvrées) s'étendent de 21h à 5h du matin en semaine ainsi que le week-end. Durant ces périodes, seul un agent de sécurité est en poste et présent dans l'établissement.

En heures ouvrées, parmi les travailleurs du site, des équipiers de seconde interventions (ESI) sont présents. Ils occupent un poste de travail et sont susceptibles d'intervenir en cas d'accident.

Le scénario retenu par les inspecteurs consistait en un départ de feu dans un bâtiment contenant des produits classés H330 (mortel par inhalation) susceptibles de générer en cas d'incendie des fumées ou des gaz ayant une toxicité aiguë importante.

Ce scénario est identifié comme accident majeur pouvant survenir sur le site dans le plan d'organisation interne (POI) de l'exploitant. Une fiche « réflexe » sur ce scénario, incluant notamment les dispositions à prendre et les modalités d'intervention, fait partie du POI. Par convention, aucune entité autre que l'exploitant n'a été sollicitée pour participer à cet exercice.

Certaines phases de l'exercice ont été simulées, ou raccourcies, pour limiter son impact sur les activités du site en particulier l'évacuation avec un retour anticipé pour les personnes concernées en anticipation de la fin de l'exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER Engineered Foams SAS
- Zone Industrielle de Costet 43300 Mazeyrat-d'Allier
- Code AIOT : 0005600219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CARPENTER, racheté par le groupe américain CARPENTER en juin 2023, est autorisée à exploiter 2 unités de production de pièces en mousse polyuréthane sur son site de Langeac :

- L'une pour la production de mousses par process de transformation chimique (réaction de polymérisation),

- L'autre pour la production de mousses composites à partir de chutes de mousses industrielles issue de la découpe des mousses précédemment citées.

Le site est spécialisé dans la production de matelas, de coussins pour camping car et de tapis judo.

150 personnes environ travaillent sur site du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	POI : Stratégie et moyens d'intervention	Code de l'environnement du 10/10/1999, article Article L515-41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – Contenu	Code de l'environnement du 10/10/1999, article Article R.515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cet exercice que l'exploitant n'est pas en mesure de déployer les moyens humains et matériel permettant de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens, malgré une certaine efficacité dans le grément de la cellule de crise et l'organisation de celle-ci.

L'organisation choisie par l'exploitant ne permet pas un déploiement des moyens d'intervention en accord avec la cinétique de l'accident. De plus, les moyens humains et matériels sont insuffisants pour faire face à un tel accident. La stratégie de l'exploitant s'appuie ouvertement sur les capacités d'intervention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Or l'exploitant n'en a ni la maîtrise, ni la garantie d'intervention.

Par ailleurs, plusieurs écarts entre les actions prévues en cas d'urgence et leur réalisation effective ont été notés, ce qui témoigne d'un défaut d'entraînement à la mise en œuvre du POI.

Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les dispositions lui permettant de maîtriser efficacement à un accident survenant dans l'enceinte de l'établissement et qu'il mette un dispositif de détection adapté. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être transmise à Monsieur le Préfet

de Haute-Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/1999, article Article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Organisation Interne mis à jour le 25 août 2025. Ce POI est constitué de plusieurs parties, notamment : - Le schéma d'alerte - Différentes fiche scénarios pour les accidents susceptibles de se produire sur le site, - L'organisation des secours - La liste des moyens et capacités de secours internes - Les prélèvements environnementaux Ce POI contient également des plans et outils ayant un intérêt opérationnel en cas de crise. Dans chacune des parties sont décrits les attendus et les actions à réaliser. Ainsi, le POI aborde l'ensemble des points réglementaire. L'exhaustivité et la pertinence de chaque chapitre du POI n'ont pas été examinées lors de l'inspection du 10 février 2026. Il est rappelé que les POI sont de la pleine responsabilité des exploitants et que l'inspection ne les valide pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs.

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. [...]

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.[...]

Constats :

L'exercice objet de l'inspection a débuté à 6h35 dans une période d'heures ouvrées.

Les inspecteurs ont simulé un départ d'incendie dans un bâtiment (bâtiment 7A) contenant notamment des produits classés H330 (mortel par inhalation) pouvant générer des émanations toxiques. L'agent de sécurité, situé au poste de garde a indiqué que son report d'alarme ne recevait que celles issues d'un déclenchement de sprinklage. Or, le bâtiment 7A n'est équipé ni d'un système de sprinklage ni de détection incendie. Le signalement d'un départ de feu se fait en enfonçant un bouton pression d'urgence situé dans le bâtiment 7A par détection humaine. Il n'y a toutefois pas de présence permanente dans ce bâtiment.

Le système de détection actuel ne permet pas de garantir en tout temps une détection précoce de l'incendie. En cas d'événement de cette nature dans le bâtiment 7A, ou 7, en dehors de présence humaine, c'est à dire la plupart du temps, l'alerte ne pourrait être donnée qu'après un développement important du sinistre. Le délai entre le départ de feu et sa détection effective ne permet pas aux équipiers de seconde interventions (ESI) de disposer du temps nécessaire pour se mobiliser et se déployer de façon efficace. Le temps de détection est ainsi incompatible avec la cinétique d'un départ d'incendie réel.

Par ailleurs, l'étude de danger en vigueur de l'exploitant indique que le phénomène dangereux correspondant à l'incendie du bâtiment 7A conduit à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site. Des détecteurs adaptés au risque incendie avec report d'alarme en tout temps doivent donc être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Sous 6 mois, l'exploitant se met en conformité avec l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 : il met en place des détecteurs adaptés aux risques et disposant d'un report avec

transmission de l'alarme dans les installations dont un phénomène dangereux, identifié dans l'étude de dangers, conduit à des effets irréversibles sortant des limites du site.
L'exploitant adresse à l'inspection la preuve de son retour à la conformité. A défaut, il pourra être proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande 2 : Sous 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste des installations au sein desquelles des détecteurs seront installés. Pour chaque local, il précise le nombre et le type de détecteur concerné, le phénomène dangereux dont il permettra une détection précoce, la date prévisionnelle de mise en service et l'endroit où s'effectuera le report d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : POI : Stratégie et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/1999, article Article L515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L515-41 (CE) L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L515-40 (CE) : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.

AM 26/05/2014 Article 5 : [...]L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

R515-99 (CE) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. [...]

Constats :

Les moyens d'extinction dont dispose l'exploitant sont décrits dans le POI (page 59 et 60).

Pour les moyens matériels, on trouve des installations fixes (2 Pompes ; poteaux et bouches incendie ; RIA...) et des équipements mobiles rassemblés dans un fourgon pompe tonne léger (FPTL).

Pour les moyens humains, l'exploitant dispose en heures ouvrées, parmi les travailleurs du site, d'équipiers de seconde interventions (ESI). Ces ESI occupent un poste de travail et sont susceptibles d'intervenir en cas d'accident. D'après le POI, 13 personnes sont formées à ce rôle.

L'exploitant a indiqué en fin d'inspection que d'autres agents étaient en cours de formation. De même, six responsables sont identifiés dans le POI comme « pouvant aider à déployer la cellule de crise » durant ces horaires.

En période d'heures ouvrées, la stratégie de l'exploitant, décrite dans le POI consiste, une fois le début de sinistre détecté, à déployer ses moyens d'intervention avec comme objectif d'en éviter la propagation en attendant l'intervention extérieure du Service Départemental Incendie et de Secours (SDIS).

Levée de doute :

Dans le cadre de l'exercice, une alarme remontée au poste de garde a été simulée à 6h35. L'agent de sécurité a procédé à une levée de doute dans le bâtiment concerné (Bâtiment 7A) en se déplaçant au plus près du sinistre, sans équipement de protection individuel (EPI) particulier. Une fois sur place, il a procédé, fictivement, à une tentative d'extinction avec un extincteur mobile. À 6h50 Il a confirmé le sinistre et a appelé le responsable sécurité qui n'a pas répondu. Il a ensuite appelé le cadre d'astreinte, qui a alors endossé le rôle de DOI.

Celui-ci a déclenché le POI à 6h57.

Remarque : Le délai initial d'intervention du gardien a été légèrement majoré par le temps pris avec les inspecteurs pour cadrer l'exercice.

Gréement de la cellule de crise :

Au déclenchement du POI, la cellule de crise s'est gréée, conformément à ce qui est décrit dans le POI, avec l'arrivée au fil de l'eau des personnes mobilisables qui se sont rendues sur site. Le DOI a décidé de la répartition des différentes fonctions (chef PC /logistique / intervention etc.) selon les compétences et l'heure d'arrivée de chacun des membres de la cellule de crise.

Chacun a pris position dans la salle de crise équipée (tableau de crise, main courante, moyen de communication etc.).

Le chef PC a assuré les échanges avec les personnes sur le terrain. Il a élaboré une fiche de situation tactique (SITAC) directement sur un tableau prévu à cet effet.

Le DOI a coordonné les actions des membres de la cellule de crise.

Une information de la situation a été communiquée par téléphone aux structures listées dans le POI (DREAL ; Gendarmerie ; mairie ; etc). Certains de ces appels ont été simulés dans le cadre de l'exercice.

Le déploiement et l'intervention sur le terrain :

A 7h20, le directeur de l'établissement s'est rendu au bâtiment 7A. Il lui a été indiqué que l'incendie fictif s'était étendu au bâtiment 7.

L'appel des ESI a été réalisé vers 7h20. Ce délai important, depuis l'activation du POI, est lié notamment au fait que l'agent de sécurité a dans un premier temps réalisé lui-même l'évacuation du personnel du bâtiment voisin. Par la suite, de retour au poste de garde, il n'était plus certain de la marche à suivre pour déclencher cet appel. Il a alors contacté le DOI et c'est finalement le responsable sécurité qui l'a lancé via l'application dédiée.

Suite à cet appel, deux ESI présents sur site ont rejoint le local incendie (bat C2) pour s'équiper et prendre le véhicule FPTL. Puis, ils se sont rendus sur le lieu du sinistre (bat 7A) et y sont arrivés à 7h35, mais par une approche sous le vent, alors même que le risque associé était notamment toxique.

Une fois sur place, en échange avec la cellule de crise, ils ont procédé au déploiement d'une lance incendie « en queue de paon » afin de créer un rideau d'eau visant à protéger le bâtiment 6, adjacents au bâtiment 7A. La mise en eau a effectivement eu lieu à 7h44, soit plus d'une heure après la première alarme.

Les deux ESI ont également déroulé et simulé l'activation une lance incendie supplémentaire afin d'attaquer l'extension du sinistre dans le bâtiment 7, mais assurer en parallèle la mise en fonctionnement de la queue de paon et de la lance armée était difficile à deux personnes.

A noter qu'en cours d'exercice, le responsable sécurité du site est venu participer à l'installation et au déploiement des moyens d'intervention. Cependant son intervention a été réalisée sans équipement de protection individuel.

Ainsi, l'exercice a révélé que l'exploitant ne disposait pas d'un nombre d'ESI opérationnels suffisant pour déployer les moyens de lutte contre l'incendie permettant de maîtriser le sinistre. Le délai de déploiement est trop important pour atteindre l'objectif stratégique visant à empêcher la propagation de l'incendie. Les effets thermiques d'un incendie développé au sein du bâtiment 7A, ce qui aurait été la configuration au regard du délai d'intervention, dépasse le seuil des effets dominos selon le POI. L'extension du sinistre aux bâtiments 6 et 5 aurait été inévitable.

Enfin, le dimensionnement des moyens d'intervention (2 lances et une queue de paon) paraît sous dimensionné, même dans une optique de temporisation. En situation accidentelle, l'exploitant serait totalement dépendant des moyens d'intervention du SDIS pour contenir ou maîtriser le sinistre.

En outre, lors des périodes où le site n'a pas d'activité (heures non ouvrées), seul un agent de sécurité est en poste et présent dans l'établissement. Ces périodes s'étendent de 21h à 5h du matin en semaine ainsi que le week-end et lors des périodes de fermeture de l'usine. Dans ces configurations, le POI ne prévoit aucune action de la part de l'exploitant sur un sinistre. Ceci n'est pas acceptable pour un établissement présentant ce niveau de risque.

En dehors des heures ouvrées seul le déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinklage, peut s'activer dans les seuls locaux équipés. L'agent de sécurité serait seul et, de fait, son action se limiterait à signaler l'accident une fois celui-ci détecté sans possibilité de déployer les moyens mobiles propres à l'exploitant. Pour faire face à des événements d'autre nature que l'incendie, ou survenant en dehors des zones couvertes par un sprinklage, aucune intervention de l'exploitant n'est prévue. Le SDIS seulement serait sollicité pour intervenir une fois l'alerte transmise. De même, durant ces périodes, l'agent de sécurité serait seul pour assurer la détection du sinistre, la transmission de l'alerte et réaliser l'accueil et l'orientation des secours extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : Sous 6 mois, l'exploitant se met en conformité avec l'article L515-41 du code de l'environnement : il révisé son plan d'opération interne en vue de contenir et maîtriser en tout temps les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens. Pour cela, il tient compte de l'intensité, de la cinétique ainsi que des effets d'un accident majeur et révisé sa stratégie de défense. Il met en adéquation ses moyens d'intervention matériels et humains, de même que son organisation, de manière à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant adresse à l'inspection la preuve de son retour à la conformité. A défaut, il pourra être proposé à M.le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Demande 4 : Sous 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier portant à la connaissance de M. le Préfet les modifications organisationnelles et techniques qu'il envisage pour répondre à la demande 3 ci-dessus. Ce dossier, en application de l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14, doit justifier de la disponibilité des personnels et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Demande 5 : Sous 6 mois, l'exploitant s'assure que le personnel intervenant en situation d'urgence est formé et est en capacité de réaliser les actions prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...] Article R515-100 [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le scénario retenu par les inspecteurs pour l'organisation de l'exercice inopiné du 10 février 2026 correspond à un scénario d'accident majeur identifié par l'exploitant et donnant lieu à une fiche dédiée faisant partie intégrante du POI (pages 23 et suivantes).

Plusieurs aspects important inclus dans cette fiche scénario n'ont pas été suivis ou pris en compte lors de l'exercice:

Insuffisance de prise en compte du risque toxique :

L'incendie des bâtiments 7 et 7A est clairement identifié comme un événement ayant un risque toxique majeur de par la toxicité aiguë des gaz et fumées générés par les produits stockés.

Lorsque le POI a été déclenché, l'évacuation du personnel a été lancée (seule l'évacuation des personnes à proximité a été jouée). Une douzaine de personnes ont quitté les locaux pour se rendre dans un point de rassemblement situé à proximité de l'entrée du site. Ce lieu est un abri sans murs qui ne constitue aucunement une protection contre un éventuel nuage toxique. Le site ne dispose d'aucun dispositif permettant d'informer le personnel de façon différenciée sur le risque toxique ou non justifiant l'évacuation.

Parallèlement, lors du déploiement des ESI, les responsables d'intervention et de sécurité se sont positionnés sans aucune protection particulière à proximité du sinistre. Les ESI, quant à eux, portaient des dispositifs de respiration autonome (ARI) mais ont positionnés leur engin d'intervention sous le vent.

Enfin, la salle de crise était potentiellement concernée par la présence d'un nuage toxique. Cette salle bien équipée et adaptée à la gestion de crise ne présente pourtant aucune garantie d'étanchéité en cas d'accident toxique. Le local 43 (qui n'a pas été vu par les inspecteurs lors de l'exercice) aurait pu, selon l'exploitant, servir de salle de crise de repli et/ou de lieu de confinement.

Remarque : L'importance de disposer des capacités de confinement de son personnel en cas d'accident avec des conséquences toxiques avait été rappelée à l'exploitant suite à une inspection réalisée en 2022. Rappel confirmé en 2023. L'exploitant avait pris l'engagement d'aménager un local (le local 43) et de l'identifier comme salle de confinement. Ce local n'a pas été utilisé lors de l'exercice.

Mauvais choix des poteaux incendie pour l'alimentation en eau d'extinction :

La fiche scénario indique en première page que les ESI doivent choisir les poteaux incendie à utiliser en fonction du rayonnement thermique de l'événement. Cette fiche contient une cartographie représentant les zones soumises à de forts flux thermiques qui mentionne clairement que deux poteaux incendie ne doivent pas être utilisés car trop exposés (dans la zone des effets thermiques létaux) dans le cas d'un incendie concernant le bâtiment 7A. Or, au cours de l'intervention, les moyens d'extinction ont été branchés sur un de ces poteaux.

Ce choix, de même que le positionnement du véhicule d'intervention sous le vent, ont été remontés à la cellule de crise pour établir la fiche SITAC. La cellule de crise n'a pas réagi et n'a pas demandé changer de point d'approvisionnement ni de déplacer le véhicule d'intervention. Ainsi, le déploiement tactique ne correspondait pas à celui prévu dans la fiche scénario, pouvant, en cas

d'accident réel mettre en danger les personnes en intervention et rendre le matériel d'intervention inutilisable.

Absence de coupure Gaz et Électricité:

En situation accidentelle, la fiche scénario prévoit que les alimentations en électricité et en gaz soient coupés dans le bâtiment concerné au plus tôt après la détection. Cette coupure n'a pas été réalisée (ni simulée). Le maintien de l'électricité et du gaz dans un bâtiment en feu peut entraîner des risques supplémentaires pour le personnel d'intervention et peut contribuer à développer et alimenter l'incendie.

Ainsi, il ressort que l'exploitant, sur le terrain, comme en salle de crise, ne s'est pas suffisamment appuyé sur la fiche scénario de son POI. Celle-ci n'a pas été consultée entraînant des erreurs opérationnelles importantes pouvant remettre en cause l'efficacité de l'intervention et exposer le personnel et les agents en intervention à des risques graves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : L'exploitant vérifie que son POI contient pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur la description des mesures à prendre pour maîtriser les situations accidentelles et pour en limiter les conséquences.

De même il s'assure que son POI contienne les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris le système d'alerte et la conduite à tenir par chacun lors du déclenchement de l'alerte.

En situation accidentelle, l'exploitant met en œuvre, ces mesures afin de faire face au mieux au sinistre et de limiter les risques sur les biens et les personnes.

L'exploitant s'assure via des formations adaptées et des tests réguliers que l'ensemble du personnel concerné est en capacité d'avoir la réaction adéquate en cas de situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE
[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures

au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Le chapitre VII du POI de l'exploitant est dédié aux prélèvements environnementaux. Il détaille les substances à rechercher dans l'air ou dans les retombées en cas d'accident. Pour chacune des matrices de prélèvement (air et sol), la stratégie d'intervention est détaillée : Localisation des points de prélèvements, prise en compte du vent, matériel nécessaire etc.. La fin du chapitre précédent (VI.3) traite des rejets des eaux d'extinction dans le milieu naturel (Rivière Allier). La procédure de rejet est détaillée, de même que la procédure de prélèvement d'échantillon aqueux en amont et en aval des émissaires pour détecter une éventuelle pollution émanant du site.

Lors de l'exercice, la réalisation des prélèvements environnementaux n'a pas été effectuée spontanément par l'exploitant. Les inspecteurs ont sollicité l'exploitant pour demander que « les prélèvements environnementaux soient réalisés ». Suite à cette demande, l'exploitant a appliqué sa procédure de prélèvement d'échantillon d'eau à proximité des émissaires. Par convention d'exercice, cette tournée de prélèvements aqueux a été réalisée en avance de phase, c'est-à-dire avant le début du rejet des eaux d'extinction.

Cependant, les prélèvements dans l'air n'ont pas été déclenchés. Ceux-ci auraient dû être réalisés durant le déroulement du sinistre afin de mieux connaître la composition des fumées et des produits de décomposition du bâtiment livré à l'incendie. Ces prélèvements ont notamment vocation à déterminer le degré de toxicité des fumées et par conséquent d'orienter les modalités d'intervention et les précautions à prendre à proximité du sinistre et autour du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : L'exploitant intègre dans son POI les mesures effectuées dans l'air à proximité du sinistre visant à protéger ses salariés et intervenants des dangers liés aux substances impliquées dans l'événement. Il veille à réaliser en cas d'accident, les prélèvements environnementaux, en particulier dans l'air, comme décrits dans son plan d'opération interne. La réalisation des prélèvements environnementaux fera partie intégrante du prochain exercice POI organisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois